

Livre blanc britannique sur la réunion ministérielle avec les Six (7 août 1962)

Légende: Le 7 août 1962, au lendemain de la rencontre qui a réuni à Bruxelles les représentants du Royaume-Uni et des gouvernements des Six, Edward Heath, Lord du Sceau privé, dresse un rapport sur l'avancée des négociations d'adhésion britannique aux Communautés européennes.

Source: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales: L'année politique en Europe Rétrospective 1962. Mars 1963. Paris: Union de l'Europe occidentale, Assemblée-Commission des Affaires générales. "Livre blanc contenant le rapport du Lord du Sceau privé sur la réunion ministérielle, qui s'est tenue avec les Six du 1er au 5 août 1962 à Bruxelles (7 août 1962)", p. 56-60.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/livre_blanc_britannique_sur_la_reunion_ministerielle_avec_les_six_7_aout_1962-fr-c75c7602-a9e3-4031-8615-1ecb24205bee.html



Date de dernière mise à jour: 22/03/2017

Livre Blanc contenant le rapport du Lord du Sceau privé sur la réunion ministérielle qui s'est tenue avec les Six du 1er au 5 août 1962 à Bruxelles

7 août 1962

Introduction

1. Au cours des derniers mois, le Lord du Sceau privé a fait des déclarations à la Chambre des Communes, après chaque réunion ministérielle à Bruxelles, sur les progrès des négociations engagées entre le Royaume-Uni et les gouvernements membres de la Communauté Economique Européenne. Sa déclaration la plus récente, qui a fait suite à la réunion ministérielle du 24 au 28 juillet, a été faite le 30 juillet, peu après que la Chambre ait ajourné ses travaux pour les vacances d'été (Hansard, Vol. 664, N° 155., cols 34-35).
2. Après avoir fait cette déclaration, M. Heath s'est engagé à faire une nouvelle déclaration publique après chaque réunion ministérielle qui aurait lieu durant l'inter-session de la Chambre.
3. On trouvera ci-après un compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Bruxelles du 1^{er} au 5 août.

Association aux termes de la Quatrième partie du Traité de Rome

4. Les ministres ont examiné à nouveau la question de l'association telle qu'elle est définie à la Quatrième partie du Traité de Rome, en ce qui concerne tant les pays dépendants que les pays indépendants du Commonwealth. Le Royaume-Uni a fait savoir aux membres de la Communauté Economique Européenne son avis à cet égard, et il a été procédé à cette occasion à un nouvel échange de vues. Il est rappelé que les pays membres de la Communauté Economique Européenne ont engagé des discussions avec les membres associés de la Communauté à propos de la teneur d'une nouvelle Convention d'association qui doit prendre effet à dater du 1^{er} janvier 1963.
5. En ce qui concerne les territoires dépendants du Commonwealth, les ministres sont convenus que, à certaines exceptions probables près, l'association, telle qu'elle est définie à la Quatrième partie du Traité de Rome, constituait pour ces territoires la formule la plus satisfaisante et qu'il était prévu qu'elle leur serait applicable. Le gouvernement britannique devra au moment voulu, et une fois fixés les termes de la nouvelle Convention d'association, faire savoir quels sont, parmi ces territoires, ceux qui doivent être associés après les consultations nécessaires.
6. Des considérations particulières interviennent en ce qui concerne les territoires suivants :
 - Singapour, Sarawak, Bornéo septentrional et Brunéi.* Etant donné les discussions qui ont actuellement lieu sur l'établissement d'une fédération malaise élargie, la situation de ces territoires sera examinée ultérieurement.
 - Aden.* Il sera procédé à une nouvelle étude des arrangements appropriés en ce qui concerne Aden, compte tenu des gisements pétroliers de ce territoire.
 - Basutoland, Protectorat du Betchouanaland et Swaziland.* Il sera procédé à un nouvel examen de certains problèmes techniques posés par l'union douanière existant avec l'Afrique du Sud.
 - Hong-Kong.* Les Six ont accepté de mettre au point avec le gouvernement britannique, avant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté, des mesures appropriées dans le domaine des relations commerciales.
7. En ce qui concerne les pays indépendants du Commonwealth et ceux ayant récemment accédé à l'indépendance, les ministres sont convenus que l'association à la Communauté dans le cadre de la nouvelle Convention proposée constituerait une formule convenable pour les pays du Commonwealth de l'Afrique et des Caraïbes qui en exprimeraient le souhait. Il a été également convenu que, au moment voulu, des

consultations devraient avoir lieu entre les gouvernements membres de la Communauté (après consultation avec les Etats déjà associés) et le gouvernement britannique (après consultation avec les gouvernements des pays du Commonwealth intéressés) en vue de l'association de ces pays.

8. La rubrique sous laquelle les dispositions applicables à la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland devraient être examinées fera l'objet d'un débat ultérieur.

9. Si certains pays ne deviennent pas membres associés, des consultations auront lieu entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté Economique Européenne concernant les dispositions économiques qui pourraient être prises à titre de solution de rechange.

10. Il sera nécessaire par la suite de procéder à d'autres débats sur le niveau du tarif extérieur commun frappant certains produits tropicaux et sur les échanges de produits tropicaux intéressant les pays et les territoires du Commonwealth qui ne deviennent pas associés.

11. En tant que territoires européens, Malte et Gibraltar n'ont pas « vocation » à l'association aux termes de la Quatrième partie du Traité de Rome. Le gouvernement britannique fera des propositions en temps et lieu sur les relations de ces territoires avec la Communauté élargie.

L'Inde, le Pakistan et Ceylan

12. Un accord a été conclu concernant des propositions de caractère provisoire touchant le traitement applicable aux échanges (à l'exception de certains postes) entre une Communauté élargie et l'Inde, le Pakistan et Ceylan. Les ministres ont reconnu qu'il conviendrait, au moment de définir la politique commerciale future de la Communauté élargie, de tenir compte de la nécessité pour ces pays d'accroître et de diversifier leur production nationale en vue de relever le niveau de vie de leurs populations. L'arrangement élaboré comporte les éléments suivants :

(a) Vastes accords commerciaux

La Communauté élargie chercherait à négocier de vastes accords commerciaux avec l'Inde, le Pakistan et Ceylan au plus tard à la fin de 1966. Ces accords auraient pour objet d'intensifier les échanges et, ce faisant, de maintenir et d'augmenter les ressources en devises de ces pays et, d'une manière générale, d'encourager la mise en œuvre de leurs programmes de développement. A cette fin, il conviendrait notamment de définir une politique en matière de tarifs, de contingents, d'exportations, ainsi que des mesures destinées à encourager l'investissement privé et l'assistance technique.

(b) Le thé

Un accord a été conclu prévoyant que le tarif extérieur commun existant de 18 % frappant le thé serait ramené à zéro.

(c) Les cotonnades

Le tarif extérieur commun ne serait pas mis en place en ce qui concerne ces importations selon le calendrier normal, mais en quatre étapes : la première étape de 20 % interviendrait lors de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté ; une seconde étape de 20 %, dix-huit mois plus tard ; une troisième étape de 30 %, une année après; enfin, la dernière étape de 30 % au moment de la mise en place du tarif extérieur commun dans l'ensemble de la Communauté. Comme, dans l'ensemble, le taux du droit du tarif extérieur commun est de 18 %, les taux appliqués par le Royaume-Uni durant les trois premières étapes seraient approximativement de 3 1/2 %, 7 % et 12 1/2 % *ad valorem*.

Il a été convenu que, jusqu'à la conclusion des accords commerciaux mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus, ou jusqu'à la fin de 1966, la Communauté élargie prendrait, sans tarder, les mesures indispensables au rétablissement de la situation, si, par suite de la mise en place progressive du tarif extérieur commun par le Royaume-Uni, les exportations vers la Communauté devaient fléchir. Un tel fléchissement serait mesuré en fonction d'un niveau de base s'appliquant à ces exportations vers la Communauté, qui serait fixé avant l'adhésion du Royaume-Uni. Ce niveau correspondrait au moins au tonnage moyen des achats des pays membres de la Communauté élargie pendant les années 1959 et 1960.

Il a été convenu que certaines dispositions supplémentaires pourraient être prises en principe, conformément à l'accord de Genève, en ce qui concerne les marchés de la Communauté actuelle. Le Royaume-Uni restreindrait ses importations en provenance de l'Inde et du Pakistan approximativement à la limite actuelle.

Des arrangements ont été conclus prévoyant que, durant la période où le taux du droit frappant les exportations indiennes ou pakistanaises de tissu écru vers le Royaume-Uni serait inférieur à celui du tarif extérieur commun, un contrôle serait exercé sur les ventes de produits élaborés au Royaume-Uni, à partir de cette matière première, à d'autres pays membres de la Communauté, si les marchés de ces derniers se trouvaient dans une situation difficile.

(d) Autres produits manufacturés et denrées alimentaires traitées

Un accord a été atteint prévoyant que le tarif extérieur commun devrait être rendu nul pour certains produits industriels mineurs, notamment certains articles de sport.

En ce qui concerne le reste des produits figurant à cette rubrique, il a été convenu que la mise en place du tarif extérieur commun subirait un retard sensible par rapport au calendrier prévu. L'accord prévoit l'application du tarif par étapes successives : 15 % du taux applicable lors de l'adhésion du Royaume-Uni ; 15 %, le 1^{er} juillet 1965 ; 20 %, le 1^{er} janvier 1967 ; 20 % le 1^{er} juillet 1968, la dernière étape étant fixée au 1^{er} janvier 1970.

(e) Produits dérivés du jute

Les propositions provisoires convenues prévoient une mise en place progressive du tarif extérieur commun. Le Royaume-Uni fixerait un contingent pour les produits (autres que les produits lourds dérivés du jute) originaires des autres Etats membres équivalent à 3.000 tonnes, ce chiffre devant être augmenté chaque année de 700 tonnes. Les restrictions quantitatives seraient supprimées le 1^{er} janvier 1970 au plus tard.

(f) Produits tropicaux

Une suppression des droits (au titre de l'article 28) a été convenue pour un certain nombre d'articles, notamment les noix d'acajou et les tissages à la main (sous réserve pour ces derniers d'un accord sur la définition douanière). Le traitement des autres produits tropicaux, notamment le café, qui intéressent également les pays associés de la Communauté, sera examiné lors d'une étape ultérieure.

(g) Articles devant faire l'objet d'un débat ultérieur

Les propositions du gouvernement britannique tendant à rendre nuls les droits frappant les peaux de veau ou d'agneau, les paillasons et nattes en fibres de coco, certains articles lourds tirés du jute et les tapis exécutés à la main en provenance de l'Inde orientale, doivent faire l'objet d'un débat ultérieur.

Produits agricoles de la zone tempérée

13. Un débat prolongé a eu lieu sur les dispositions relatives aux échanges de produits agricoles tempérés en provenance du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et un terrain d'entente commun a été trouvé. Toutefois, un travail important reste à faire tant en ce qui concerne les produits individuels que pour donner une plus grande précision à certains des projets d'arrangements.

14. Les projets d'arrangements ont trait à la fois à la période à long terme et à la période de transition.

15. En ce qui concerne la période à long terme, il est rappelé que, au cours de débats antérieurs, les sept gouvernements sont convenus, dans le cadre d'une Communauté élargie, de prendre rapidement l'initiative d'établir des accords mondiaux pour les principaux produits agricoles. Cette décision traduisait la reconnaissance de la responsabilité de la Communauté élargie en tant qu'importateur de denrées alimentaires le plus important du monde. Lors des discussions qui viennent de se terminer, les ministres ont précisé davantage les buts de ces accords et développé les points que ceux-ci devaient couvrir. Le dernier accord aurait trait à la politique en matière de prix et de production que devraient suivre les pays importateurs et exportateurs, les quantités maximales et minimales autorisées à pénétrer dans le circuit des échanges internationaux, la politique de stockage, ainsi que les aspects particuliers du commerce avec les pays en voie de développement. Ces arrangements auraient pour objet d'essayer d'édifier la structure du commerce international la plus appropriée pour les produits agricoles afin d'équilibrer, dans le cadre d'accords, les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs, et de faire face, en particulier, à l'accroissement des besoins et des débouchés dans les différentes parties du monde. Il a été convenu que ces accords mondiaux seraient soumis à révision tous les trois ans.

16. Il a été convenu que la politique future de la Communauté en matière de prix était particulièrement importante, étant donné qu'elle déterminerait dans une large mesure le volume de la production et, partant, les possibilités de débouchés pour les pays exportateurs. En conséquence, les ministres ont admis qu'il serait souhaitable que la Communauté fasse connaître, au plus tôt, son intention de définir sa politique de prix et de poursuivre une politique raisonnable, conformément aux objectifs définis aux articles 110 et 39 du Traité de Rome.

17. Ainsi la Communauté, en prenant les mesures appropriées pour relever le revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture de la Communauté en assurant le développement rationnel de la production agricole, s'efforcera également de contribuer à un développement harmonieux du commerce mondial comportant un niveau satisfaisant des échanges entre elle et les pays tiers, y compris les pays du Commonwealth. Dans le cadre d'accords mondiaux, la politique de la Communauté en matière de prix ferait l'objet d'une confrontation avec celle des autres pays producteurs désireux de se joindre à elle.

18. Il a également été explicitement convenu que la politique que la Communauté élargie se proposait de suivre offrirait des possibilités raisonnables aux exportations de denrées alimentaires de la zone tempérée sur ses marchés. Il a été confirmé que les réglementations agricoles adoptées par la Communauté exigeaient l'abolition des restrictions quantitatives, tant entre les Etats membres que sur les importations en provenance de pays tiers, sous réserve d'une disposition exceptionnelle en cas de sérieuse perturbation.

19. Les ministres ont en outre envisagé le cas où les accords mondiaux ne pourraient être appliqués. Les membres de la Communauté ont affirmé à nouveau qu'ils étaient disposés à conclure des accords aux mêmes fins avec les pays qui le désireraient et, notamment, avec les pays du Commonwealth.

20. En ce qui concerne la période de transition, il reste à examiner de nouvelles dispositions pour un certain nombre de produits importants. Toutefois, on a fixé les grandes lignes du traitement qui pourrait être appliqué à tous les produits individuels qui bénéficieraient d'une préférence dans les pays de la Communauté. Pour les céréales, les membres de la Communauté ont fait connaître leur intention de faire en sorte que l'application de la préférence à l'intérieur de la Communauté ne se traduise pas par des modifications sensibles et brusques des structures commerciales. Si cela devait se produire, cependant, la Communauté examinerait à nouveau la manière dont celle-ci devrait jouer avec les pays du Commonwealth. Une garantie analogue a été proposée pour tous les produits qui bénéficieraient d'une préférence à l'intérieur de la Communauté. Il a été convenu que les importations de céréales au Royaume-Uni, qui jouissent à

l'heure actuelle d'une préférence tarifaire dans ce pays, devraient bénéficier de la préférence à l'intérieur de la Communauté conformément à ce qui aurait été convenu. L'exact fonctionnement de celle-ci doit faire l'objet d'un nouveau débat lors de la reprise des négociations.

21. Les ministres de la Communauté ont déclaré qu'ils avaient accordé une attention toute spéciale à la situation de la Nouvelle-Zélande. Ils ont admis les difficultés particulières de la Nouvelle-Zélande du fait que celle-ci dépend, dans une grande mesure, du marché britannique, et ils ont fait savoir qu'ils étaient prêts à envisager des dispositions spéciales pour résoudre ces difficultés.

Règlement financier

22. Les ministres ont examiné le règlement de la Communauté Economique Européenne relatif au financement de la politique agricole commune. La délégation britannique a confirmé que son gouvernement accepterait le règlement dans sa totalité si le Royaume-Uni adhérait à la Communauté ; elle a fait savoir d'autre part que, au moment voulu, son gouvernement serait disposé à étudier avec les autres membres de la Communauté les rapports de ce règlement avec le financement des dépenses de la Communauté pour la période 1965-1970, et pour la période couverte par le Marché Commun. La délégation française a fait savoir qu'il lui était impossible de donner son accord à des dispositions concernant les denrées alimentaires de la zone tempérée originaires du Commonwealth tant que la question du Règlement financier n'avait pas fait l'objet d'un nouvel examen.

Programme des activités futures

23. Lors de réunions antérieures, les ministres ont mis au point des arrangements couvrant d'autres secteurs des négociations, notamment le traitement relatif aux produits manufacturés originaires des pays évolués du Commonwealth ainsi que certains aspects de l'agriculture nationale ; ils ont notamment prévu des révisions annuelles, ainsi que des garanties nouvelles pour les exploitants agricoles au sein de la Communauté élargie.

24. Lors de la réunion qui vient juste de se terminer, des progrès sensibles ont été réalisés sur les principales questions concernant le Commonwealth - association au titre de la Quatrième partie du Traité de Rome, intérêts particuliers de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, produits agricoles de la zone tempérée originaires du Canada, de l'Australie et de Nouvelle-Zélande. Outre les tâches qui demeurent à accomplir pour certains de ces points, les ministres doivent prendre des décisions sur les propositions que le gouvernement britannique a avancées tendant à rendre nuls les droits de douane frappant certaines matières premières industrielles, et un accord doit être atteint sur les dispositions relatives aux denrées alimentaires élaborées. D'autres points également importants doivent être réglés en ce qui concerne l'agriculture et l'horticulture nationales, notamment pour certains produits.

25. Les ministres sont convenus que les négociations reprendraient au mois de septembre au niveau officiel et que la prochaine réunion ministérielle devrait être tenue durant les premiers jours d'octobre.

Londres, le 7 août 1962